

ARRETE

N° A. 2013/060

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le village historique

Le Maire de la Commune de NERNIER,

VU les articles L 2212-1 et L2212-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles R417 et suivants ;

CONSIDERANT que les voies et places publiques figurant à l'intérieur des limites de l'agglomération définies à l'article 1 ci-dessous, doivent faire l'objet d'une réglementation particulière de la circulation en raison de leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement qui les rendent dangereuses et inconfortables pour la circulation de tous les véhicules automobiles, ainsi qu'au fait qu'elles sont très étroites, qu'elles comportent peu de trottoir et sont très fréquentées par les piétons, et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du village historique, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le caractère historique et touristique commande de privilégier la circulation des piétons par rapport aux véhicules, tout en préservant les droits de propriétés d'usage des résidents ;

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les utilisateurs de véhicules à moteurs, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à la différenciation entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

CONSIDERANT enfin que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées au libre usage de ces voies et places par les conducteurs de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les règles de circulation en fonction de la saison ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 02/2010 du 8 mars 2010 sont abrogées à compter du 27 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

L'usage des voies et places publiques ou privées ouvertes à la circulation est régie dans les limites de l'agglomération :

- partie intérieure du village dont les entrées sont limitées par la rue de l'Eglise et la rue de la Tour.

ARTICLE 3 : FERMETURE DU VILLAGE HISTORIQUE

Le village historique sera fermé par des barrières ou bornes automatiques :

- o Du 1^{er} avril au 30 septembre inclus de 10 h 00 du matin à 7 h 00 le lendemain matin ;
- o Du 1^{er} octobre au 31 mars inclus de 19 h 00 à 7 h 00 le lendemain matin.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DANS LE VILLAGE HISTORIQUE

La circulation est :

- Interdite à tous les véhicules à l'exception de ceux qui sont en possession d'une carte d'autorisation de stationnement permanent ou temporaire, ou d'un badge délivrés par la mairie, aux résidents du village historique ayant un emplacement privé de stationnement, aux véhicules de secours, des services publics et du service à domicile ainsi qu'aux véhicules assurant le transport des personnes à mobilité réduite ;

AUTORISATIONS SPECIALES

- Autorisée du 1^{er} juin au 30 septembre entre 7 h 00 et 10 h 00 pour les véhicules utilisés pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et l'avitaillement ;
- Autorisée du 1^{er} octobre au 31 mai entre 7 h 00 et 19 h 00 pour les véhicules utilisés pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et l'avitaillement sauf les dimanches et jours fériés ;
- Autorisée pour les véhicules de livraison entre 7 h 00 et 10 h 00 ;
- Interdite aux véhicules de 3,5 T et plus, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE HISTORIQUE

AUTORISATIONS SPECIALES

Le stationnement est autorisé :

- Sur le domaine public uniquement aux véhicules munis d'une carte d'autorisation de stationnement permanent ou temporaire qui doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule d'une façon visible, dans la limite des places de stationnement disponibles (environ 60 places) ;
- Pour les véhicules des pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction ;
- Entre 7 h 00 et 10 h 00 pour les véhicules de livraison, le temps du déchargement ;
- Pour les véhicules assurant le transport des personnes à mobilité réduite et le service à domicile ;
- Pour les véhicules utilisés pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et l'avitaillement durant le temps nécessaire à l'opération ;
- Pour les véhicules de secours ou des services publics.

INTERDICTIONS

Le stationnement est :

- Interdit pour tous les véhicules appartenant aux personnes non résidentes ;
- Interdit sur toute la place du Musée.

Le stationnement doit se faire sans gêne pour la circulation des véhicules de secours et des services publics. Les infractions seront traitées en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route pouvant engager une procédure de mise en fourrière du ou des véhicules.

ARTICLE 6 : VITESSE DANS LE VILLAGE HISTORIQUE

La vitesse des véhicules sera limitée à l'allure du pas.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à NERNIER, le 24 septembre 2013

Le Maire,

François LUGINBUHL

